



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transports routiers

Question écrite n° 93389

### Texte de la question

M. Léon Vachet \* appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les difficultés que revêt l'application de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. Aux termes de cette loi, les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce ont été modifiées pour imposer un règlement à 30 jours des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur. Au regard du volume que représentent ces fournisseurs dans cette activité, ces mesures dérogatoires vont très rapidement les placer dans une situation financière très difficile, qu'ils ne pourront pas supporter économiquement, d'autant que les services de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont déjà en charge de contrôler massivement l'application de ces dispositions. Qui plus est, ces nouvelles dispositions permettent désormais à cette profession de répercuter sur leurs donneurs d'ordres les charges résultant de la variation du coût du carburant. Il apparaît donc normal et juste, dans le cadre des marchés publics concernant ce domaine, que ce même délai de paiement effectif à trente jours soit imposé à l'État et aux collectivités locales. Il lui demande donc de l'informer sur ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

## Données clés

**Auteur** : [M. Léon Vachet](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (15<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 93389

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mai 2006, page 4622

**Réponse publiée le** : 22 août 2006, page 8929